

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### ***ENTRE-LES SOUSSIGNES***

HIGHSKILL

Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 1 000 Euros  
Ayant son Siège Social au 66 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS  
Immatriculée sous le numéro 920 311 818 RC Paris,  
Représentée par Mohamed ELLOUZE,  
Agissant en qualité de Président,

***D'UNE PART***

***ET***

Monsieur Mounir MAJID, demeurant au IMM 1 APP D117, 103 Avenue de Paris, 91300  
Massy

***D'AUTRE PART***

### ***IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :***

A) Monsieur Mounir MAJID a été embauché par HIGHSKILL depuis le 19/12/2022. Il assumait la fonction de « Chef de projets ».

B) HIGHSKILL a procédé au licenciement de Monsieur Mounir MAJID au motif : « Faute Grave - Refus réitérés de vous conformer aux directives de notre client et par un manque de motivation et d'implication de votre part chez notre client et enfin la rétention d'informations qui a causé un grand préjudice à notre Entreprise et à notre image de marque. ».

C) Monsieur Mounir MAJID a contesté le bien-fondé de ce licenciement.

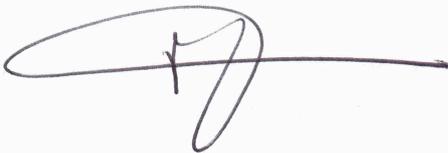
D) Les parties sont alors entrées en négociations, et ont enfin convenu de résoudre à l'amiable, mais de manière définitive, toute difficulté née ou susceptible de naître pouvant avoir pour cause, conséquence ou objet, l'exécution ou la cessation des fonctions de quelque nature que ce soit pouvant avoir été assumées par Monsieur Mounir MAJID au sein de HIGHSKILL et ont finalement convenu, à titre transactionnel, au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil de ce qui suit :

## **TRANSACTION**

- 1) La date d'effet du licenciement de Monsieur Mounir MAJID reste fixée au 22/05/2023.
- 2) Le motif entraînant une faute grave, Monsieur Mounir MAJID n'a pas effectué de préavis et la période a été rémunérée en conséquence. Par ailleurs, il n'a pas reçu d'indemnités de licenciement (faute grave)
- 3) Il sera versé à Monsieur Mounir MAJID :
  - Une indemnité transactionnelle d'un montant de 6000 Euros (six mille Euros)
- 4) En contre partie des engagements souscrits par HIGHSKILL en vertu des présentes, Monsieur Mounir MAJID se déclare définitivement et irrévocablement rempli de tous ses droits à l'encontre de la société HIGHSKILL et déclare en conséquence, renoncer irrévocablement et définitivement à toute réclamation, instance ou action de quelque nature que ce soit, même non expressément visée aux présentes, à l'encontre de HIGHSKILL, pouvant avoir pour cause, objet ou conséquence, l'exécution ou la cessation des fonctions de quelque nature que ce soit, salariées ou non, qu'elle a pu occuper au sein de HIGHSKILL et d'une manière générale des relations qui ont pu l'unir à HIGHSKILL, y compris notamment, mais de manière non limitative, sur la forme ou le fond de son licenciement.
- 5) Monsieur Mounir MAJID reconnaît avoir eu son attention expressément attirée sur le caractère définitif et irrévocable de la présente transaction, laquelle aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous la seule réserve de la bonne exécution par les parties de leurs obligations respectives aux termes des présentes, la présente transaction ne pourra être remise en cause pour quelque raison que ce soit, fut-ce pour erreur de fait ou de droit, ou même erreur de calcul.

Fait en triple exemplaire à PARIS, le 31/05/2023

Monsieur Mounir MAJID



**Pour HIGHSKILL**

M. Mohamed ELLOUZE



(Faire précéder les signatures de la formule « bon pour accord transactionnel excluant tout recours en justice »)